

Le Code et le dictionnaire. Acceptabilité linguistique et validité juridique

Law Code and Dictionaries: Linguistic Acceptability and Legal Validity

François OST

Volume 18, Number 1, avril 1986

Droit et pouvoir, pouvoirs du droit

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/001536ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/001536ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (print)

1492-1375 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

OST, F. (1986). Le Code et le dictionnaire. Acceptabilité linguistique et validité juridique. *Sociologie et sociétés*, 18(1), 59–76. <https://doi.org/10.7202/001536ar>

Article abstract

Which rules determine whether a word or an expression belongs to a specific vocabulary? Which rules determine whether a norm or a solution belongs to a given legal system? In the first case, it is a judgment of linguistic acceptability, and in the second, a judgment of legal validity. We are proposing that if language - in this case its vocabulary - is standardized, even codified, to a greater extent than is generally believed, the law, on the contrary, is doubtless legalized to a lesser extent than it would have us believe. This is because, in both cases, the judgment as to what belongs operates on the basis of multiple criteria which do not necessarily converge: formal criteria of legality or grammaticality, but also sociological criteria of actuality or frequency and axiological criteria of legitimacy.

Le code et le dictionnaire Acceptabilité linguistique et validité juridique



FRANÇOIS OST

INTRODUCTION

Les rapports qu'entretiennent le droit et la langue sont multiples et c'est de longue date qu'ils ont été mis en lumière. Si la langue peut être codifiée, il est non moins exact que le vocabulaire juridique peut faire l'objet de dictionnaires spécialisés. C'est que, d'une part, la langue, avant d'être une combinatoire de signes, représente un produit social, un instrument de communication destiné à faire sens et qui, à ce titre, est justiciable d'une normativité sociale, tandis que, d'autre part, le droit s'exprime *dans* la langue commune et se conforme à ses règles. Sans doute la langue du droit, comme langage spécialisé, présente-t-il des termes spécifiques, des tournures caractéristiques, un style particulier — ainsi une certaine propension à l'usage des archaïsmes et du latin, une tendance à se réduire en formules et un penchant pour les formes solennelles et redondantes¹ — il n'en reste pas moins qu'on ne peut parler d'une langue juridique particulière². Aussi bien les échanges entre le code et le dictionnaire sont-ils fréquents: les autorités juridiques entendent le plus souvent se conformer au sens usuel des termes attesté par les lexiques³, tandis que, inversement, les dictionnaires empruntent aux codes les définitions des termes ou institutions techniques qui doivent leur existence et leur régime aux normes juridiques⁴.

Mais les rapports qui se tissent entre le droit et la langue sont plus profonds encore que ces emprunts ne le donnent à penser; c'est d'origine, de développement, de structure et de normativité comparables qu'on peut parler. Nul, mieux que l'école du droit historique, n'a, dans la pensée juridique, mis en lumière ce parallèle, à la suite d'auteurs comme Hugo, Savigny et J. Grimm — sait-on que ce dernier, passionné par la restauration du patrimoine culturel germanique, fut à la fois l'auteur d'un fameux recueil de contes populaires, d'une grammaire allemande et de multiples

1. En ce sens, cf. J.-L. Souriaux et P. Lerat, *le Langage du droit*, Paris, P.U.F., 1975, pp. 76-77; D. Mellinkoff, *The language of the Law*, Boston-Toronto, Little, Brown and Company, 1978, pp. 24 et suiv.

2. En ce sens, G. Mounin, «La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques», dans *Archives de philosophie du droit*, t. 19, 1974, pp. 11-12; J.-R. Capella, *El derecho como lenguaje*, Barcelona, Ariel, 1968, p. 243.

3. Même si cette affirmation doit être partiellement critiquée, dans la mesure où les termes du langage usuel reçoivent nécessairement une coloration juridique du fait de leur insertion dans un contexte juridique (cf. à ce sujet, F. Ost et M. van de Kerchove: «Le jeu de l'interprétation en droit», dans *Archives de philosophie du droit*, t. 27, 1982, pp. 395-409) il n'en reste pas moins que la langue commune constitue le réservoir sémantique où puisent les agents juridiques.

4. Pour une illustration (à propos du régime des sociétés commerciales), cf. M. Sparer et W. Schab, *Rédaction des lois. Rendez-vous du droit et de la culture*, Québec, 1980, p. 214.

ouvrages juridiques⁵? Dans leur lutte contre les illusions rationalistes, universalistes et volontaristes des codificateurs, les promoteurs de l'école du droit historique rappellent que le droit vivant procède, comme la langue vivante, du développement organique de la communauté — *Volksgeist* — et résiste à toute manipulation extérieure.

Il est impossible, écrit Savigny, de se faire une idée fixe et invariable du droit d'une nation, car, semblable à sa langue, il n'existe que par une suite continue de transformations et de changements⁶.

À quoi répond cette affirmation de J. Grimm :

Il est aussi impossible à l'homme d'inventer par sa seule raison un droit qui se développe spontanément comme un droit indigène, qu'il est absurde de vouloir inventer une langue ou une littérature propre⁷.

Dès lors le dommage que causerait une législation ne correspondant pas aux besoins du peuple peut se comparer à «celui qu'entraînent les tentatives de certains grammairiens qui, avec un zèle inflexible, veulent maîtriser les lois de la langue⁸».

Le champ est donc vaste qui s'ouvre à la réflexion sur les rapports entre le droit et la langue. Nous nous contenterons, pour notre part, dans les limites de cette courte étude, d'en explorer une voie particulière qui se rapporte à la normativité du linguistique et du juridique. Plus précisément: quelles sont les règles qui déterminent l'appartenance d'une norme ou d'une solution à un système juridique donné; quelles sont les règles qui déterminent l'appartenance d'un mot ou d'une tournure à un lexique déterminé? Jugement de validité juridique, dans le premier cas, jugement d'acceptabilité linguistique dans le second. Notre propos est de suggérer que si la langue — en l'occurrence son lexique — est plus normalisée, voire codifiée, qu'on ne le croit généralement, en revanche le droit est sans doute moins légalisé qu'il ne le donne à penser lui-même. C'est que, dans les deux cas, le jugement d'appartenance se réalise en considération de règles et de critères multiples et pas nécessairement convergents: à côté de critères internes et techniques, systémiques dirons-nous: critères de grammaticalité et de légalité, opèrent des critères extra-systémiques d'ordre sociologique (l'usage, l'effectivité) et axiologique (les tournures de «bon aloi», la légitimité). De sorte que la conformité aux règles internes et aux critères systémiques ne constitue qu'une condition nécessaire mais non suffisante pour qu'une disposition sorte les effets juridiques qu'elle prétend avoir (validité juridique) et qu'une locution produise l'effet de sens escompté (acceptabilité linguistique). Sans doute peut-on présumer que ces critères et règles ne se distribuent pas de la même manière dans le droit et dans la langue: en droit domine la validité formelle, tandis que, en matière de lexique, l'usage est roi. Mais une analyse plus fine fait rapidement apercevoir que l'application de ces critères apparemment simples et exclusifs suppose la mise en œuvre de bien d'autres règles, de sorte qu'on n'échappe pas au pluralisme évoqué: l'appréciation de la portée, de l'autorité et du sens des règles supérieures, au regard desquelles se mesure la validité des règles inférieures, implique des jugements de légitimité et d'effectivité tandis que, en matière de langue, la référence à l'usage brut ne se conçoit guère: il n'est d'usage que valorisé ou rationalisé par la médiation de règles tant linguistiques que culturelles.

Le rapprochement des normativités juridique et langagière présente par ailleurs un second enjeu qui concerne l'étude des différents auteurs de ces normes et des relations qui les rapprochent: la communauté toute entière, les représentants privilégiés de celle-ci (les grands écrivains, les juristes, les institutions primaires (l'Académie, les grammairiens), les institutions secondaires (le juge, le législateur). Nous verrons qu'à une normativité linguistique essentiellement coutumière, correspond un développement de la langue faiblement institutionnalisé, tandis que, en revanche, la forte institutionnalisation du droit (institutionnalisation «double» ou «secondaire» comme on le verra) implique une normativité largement légalisée. Mais ici aussi, la différence est de degré plus que de nature: les tentatives d'institutionnalisation de la langue existent de longue date et ne restent certes pas sans effet, tandis que, en droit, les autorités constituées sont souvent amenées à composer avec du droit émanant directement du corps social. Néanmoins, ainsi nuancé, le critère de la

5. J. Grimm, *Grammaire allemande* (1819); *De la poésie dans le droit* (1816). *Antiquités juridiques germaniques* (1828).

6. Savigny, cité par A. Dufour, «Droit et langage dans l'École historique du droit», dans *Archives de philosophie du droit*, t. 19, 1974, p. 163.

7. J. Grimm, cité par A. Dufour, *ibid.*

8. J. Grimm, cité par A. Dufour, *loc. cit.*, p. 176.

«double institutionnalisation», lié à la mise en œuvre de règles secondaires (Hart), constitue un indice assez sûr de repérage de l'émergence d'une normativité spécifiquement juridique. Parfois aussi s'agencent des articulations entre institutions et normativités correspondantes: les porte-parole du bon usage appellent l'intervention autoritaire du législateur et du juge, tandis que ceux-ci, lorsqu'ils souscrivent à ce souhait, imposent des termes et des tournures préalablement sélectionnés par ces institutions primaires qui entendent régler l'usage. Mais cette normativité à double détente n'assure pas nécessairement, nous le verrons, l'effectivité du langage ainsi imposé, de sorte que nous voilà renvoyés à la pluralité des critères et des sources des normes juridiques et linguistiques.

Notre étude comportera deux chapitres. Le premier est relatif au jugement d'acceptabilité linguistique; le second portera sur le jugement de validité juridique.

I. LE JUGEMENT D'ACCEPTABILITÉ LINGUISTIQUE

Comme l'écrit fort bien G. Matore, «ce qui caractérise un vocabulaire, ce n'est pas son existence, ce sont ses virtualités⁹». S'il fallait s'en tenir aux modèles structuraux, aux «schémas» pour parler comme Hjelmslev, les potentialités lexicales que dégage la linguistique seraient quasi incommensurables; aussi, les linguistes sont-ils contraints de recourir à des concepts comme ceux de «vocabulaire potentiel», de «lexique virtuel» et de «compétence lexicale». Mais, d'évidence, le lexique réel est bien en retrait, et pas toujours conforme, par rapport à ces potentialités théoriques. Le modèle abstrait de la linguistique livre une description trop puissante qui néglige les aspects socio-sémantiques du langage¹⁰. Aussi, du point de vue de la linguistique, le lexique demeure un domaine peu étudié dans la mesure où son apparente irrégularité le rend rétif aux modèles structuraux qui s'avèrent si opératoires en matière de phonologie et même de syntaxe. «La lexicologie», écrit Hjelmslev, «reste une case vide dans la systématique de notre science; elle se réduit à n'être qu'une lexicographie ou simple énumération d'un effectif instable et indécis de certaines grandeurs mal définies auxquelles on attribue un fatras inextricable de multiples emplois différents et apparemment arbitraires¹¹». On peut se demander cependant si cette démission de la linguistique scientifique face à l'arbitraire du lexique ne procède pas d'une forme de cécité aux conditions sociales de production du sens. On pourrait en effet tenter de rendre raison des irrégularités du lexique en adoptant, comme le suggère A. Rey, une conception plus «interdisciplinaire» de la lexicologie qui s'attacherait à dégager d'autres régularités (psychologiques, sociologiques, historiques...) que celle qu'établit la linguistique¹². Ce n'est qu'en intégrant dans l'analyse la «norme» (l'usage) en plus du «schéma» (le modèle théorique), ce n'est qu'en tenant compte des conditions socio-culturelles de la communication qu'on pourra rendre raison des variations lexicales qui interviennent à l'intérieur des potentialités du système que définissent les théories linguistiques¹³.

Cet effort d'ouverture de certains lexicologues est aujourd'hui relayé par les analyses de sociologues comme P. Bourdieu. Pour cet auteur, en effet, les échanges linguistiques ne sont pas seulement des rapports de communication d'informations; ils sont avant tout des rapports de pouvoir symbolique qui actualisent des rapports de force entre locuteurs et leurs groupes respectifs¹⁴. Dès lors, la grammaire ne définit que très partiellement le sens et la valeur des discours; leur acceptabilité s'apprécie en relation avec ce que Bourdieu qualifie de «marché linguistique».

Les discours ne reçoivent leur valeur et leur sens que dans la relation à un marché caractérisé par une loi de formation des prix particulière; cette valeur dépend du rapport de forces qui s'établit entre les compétences linguistiques des locuteurs entendues comme [...] capacité d'imposer les critères d'appréciation les plus favorables à leur produit¹⁵.

9. G. Matore, *Histoire des dictionnaires français*, Paris, Larousse, 1968, p. 25.

10. F. A. Rey, *le Lexique: images et modèles. Du dictionnaire à la lexicologie*, Paris, A. Colin, 1977, p. 166.

11. L. Hjelmslev, *Essais linguistiques*, 1959, cité par A. Rey, *la Lexicologie. Lectures*, Paris, Klincksieck, 1970, p. 76.

12. A. Rey, *le Lexique: images et modèles, op. cit.*, p. 168; cf. aussi G. Matore, *la Méthode en lexicologie*, Paris, Didier, 1953, p. 50: «Ainsi pourrions-nous définir la lexicologie comme discipline sociologique utilisant le matériel linguistique que sont les mots. Autant et plus que sur les études de syntaxe et de phonétique, c'est sur la sociologie que la lexicologie doit ouvrir ses portes.»

13. A. Rey, *le Mexique: images et modèles, op. cit.*, pp. 168 et 186.

14. P. Bourdieu, *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Paris, Fayard, 1982, p. 14.

15. *Ibid.*, p. 60.

C'est sur ce marché que se définit et se reproduit la «langue légitime» que «nul n'est censé ignorer et qui a son corps de juristes¹⁶»; tout se passe alors comme si, dans chaque situation de discours, «la norme linguistique était imposée par le détenteur de la compétence la plus proche de cette compétence légitime¹⁷». À cette légitimité, les dominés se soumettent volontairement, ce qui se traduit par une forme d'autocensure; c'est que, même s'ils maîtrisent les règles techniques de la langue, ils ne s'approprient pas nécessairement les «styles expressifs» dominants, privilégiés sur les marchés linguistiques et qui assurent tant les conditions d'acceptabilité des énoncés constatifs, que les conditions de félicité des énoncés performatifs¹⁸.

On voit donc que, tant du côté de la lexicologie que de la sociologie, des analyses se développent qui introduisent un concept «d'acceptabilité sociale ou culturelle» sélectionnant les termes et tournures recevables au-delà du premier filtrage opéré par les règles proprement linguistiques (règles phonologiques, syntaxiques, étymologiques, morpho-sémantiques, ...). À côté du lexique virtuel autorisé par ces règles linguistiques, se reproduit le lexique réel autorisé par les conditions sociales de l'énonciation. Ce n'est pourtant pas encore ce lexique réel qui nous occupera dans cette étude. Comme tel, regroupant tous les usages d'un idiome donné, effectivement pratiqué, il représente encore une totalité dont aucun lexique ou dictionnaire concret ne peut rendre compte¹⁹. L'objet que nous nous proposons d'étudier est bien plutôt le lexique tel qu'il est constitué par les lexicographes, auteurs des dictionnaires. À ce niveau, opère une troisième sélection parmi les possibles linguistiques, sélection qui nous rapproche le plus du domaine de la codification juridique où le législateur choisit d'imposer, parmi les possibles juridiques, ceux qui lui paraissent devoir faire autorité. Étudier la constitution du lexique du point de vue du lexicographe, ce n'est pas seulement choisir un angle d'étude qui nous rapproche du juridique; c'est aussi se donner le matériau d'analyse le plus élaboré et le plus explicite. Les auteurs du dictionnaire s'expliquent, en effet, très largement sur les critères d'appartenance qu'ils mettent en œuvre. Or, ce qui est significatif, c'est que même en privilégiant ainsi dans notre étude le point de vue normatif du lexicographe, on verra apparaître, et même l'emporter de loin dans la constitution des dictionnaires, des règles et des critères non strictement linguistiques. Autrement dit, le concept d'acceptabilité sociale, mis en place au plan du lexique spontané, se retrouve largement, sous diverses étiquettes comme celle d'«usage», dans l'élaboration du lexique normalisé par les dictionnaires. Venons-en donc à l'élaboration de ces dictionnaires.

Assurément, en matière de lexique, l'usage est roi: c'est lui qui ne retient, parmi toutes les virtualités de la langue, que certaines possibilités, tandis qu'il impose parfois des termes et des tournures que n'autorise aucune loi linguistique. D'où ce sentiment d'arbitraire et d'irrationalité qui gagne les linguistes armés de leurs modèles structuraux. Le lexicographe, en revanche, est contraint de prendre position: doit-il accréditer le nouveau venu qu'impose l'usage? Il semble qu'à cet égard les combats soient le plus souvent de retardement, comme en témoigne la position de Delagrave à propos du néologisme populaire: «il faut le combattre aussi longtemps que possible et ne céder qu'après qu'il a été adopté par le plus grand nombre. En fait de langage, le peuple est souverain; ses erreurs mêmes, une fois adoptées, deviennent lois²⁰». L'action de l'usage n'est cependant pas que positive: si l'usage pousse au néologisme, il peut tout aussi bien éroder la valeur des termes consacrés, tout comme la coutume juridique présente tantôt une valeur constitutive de droits, tantôt extinctive. C'est le concept de «désuétude» qui vient alors tout naturellement sous la plume. Ainsi le très normatif Littré est-il contraint de prendre en compte cette action destructrice du temps et de l'usage: «la désuétude entame journallement la langue; il y a là un terrain qu'on ne peut fixer avec sûreté²¹». Le réalisme conduit ainsi le lexicographe à s'incliner devant l'usage:

Certes une bonne description du français dépend des connaissances et des méthodes du lexicographe, mais elle dépend bien plus encore de la réalité, c'est-à-dire de l'usage²².

16. *Ibid.*, p. 27.

17. *Ibid.*, p. 77.

18. *Ibid.*, pp. 41 et 74.

19. R. L. Wagner, *les Vocabulaires français*, t. 1, Paris, Didier, 1967, pp. 17-18: «Le lexique, tel qu'il a été défini, est une notion théorique. Aucun français ne connaît tous les mots en usage de son vivant sur le territoire de la France. Pas davantage n'existe-t-il de dictionnaire qui les enregistre tous sans exception.»

20. Delagrave, *Cours de grammaire historique*, 1898, cité par L. Guilbert, *la Créativité lexicale*, Paris, Larousse, 1975, p. 51.

21. *Préface du dictionnaire de la langue française* de E. Littré, t. 1, 1877, p. 123; cf. aussi *Préface du Dictionnaire Larousse*, 1922: «On y trouve tous les mots consacrés par l'usage, tous ceux qui appartiennent au vieux langage français et qui ne sont pas absolument tombés en désuétude» (p. 4).

22. *Préface du Petit Robert*, 1970, p. 5.

Il semble que rien ne retiendra la vague de l'usage, qui a pour lui la force du nombre et une manière de légitimité démocratique, comme l'ont bien compris les romantiques. Ainsi Hugo, écrivain de génie qui n'hésitait pas à bousculer les conventions académiques et à puiser dans les fonds lexical populaire, se vantait-il d'avoir rendu la liberté aux mots qui, avant lui, «vivaient parqués en castes²³». Quant à Sainte-Beuve, il n'hésitait pas à mettre en garde l'Académie française elle-même:

Aujourd'hui les mots plébéiens, pratiques, techniques, aventuriers même, crient à tue-tête et font violence pour entrer. [...] Je les vois se dresser en foule, frapper à la porte du dictionnaire de l'usage et vouloir en forcer l'entrée [...] Que l'Académie veuille y songer, l'usage se modifie et varie chaque jour: ce n'est point par le silence et l'omission qu'il convient de le traiter²⁴.

Avertissement au demeurant inutile dans le mesure où, dès la préface de la première édition (1694) de leur dictionnaire, les académiciens se défendent du reproche d'arbitraire:

Il s'était glissée une fausse opinion parmi le peuple dans les premiers temps de l'Académie, qu'elle se donnait l'autorité de faire de nouveaux mots, et d'en rejeter d'autres à sa fantaisie. La publication du dictionnaire fait voir que l'Académie n'a jamais eu cette intention, et que tout le pouvoir qu'elle s'est attribué ne va qu'à expliquer la signification des mots, et à en déclarer le bon et le mauvais usage²⁵.

À mieux y réfléchir cependant cette notion d'usage ne laisse pas d'être problématique. Se posent d'abord des questions d'ordre technique. Quand y-a-il «usage»? «Dans son acceptation la plus exacte, la notion d'usage englobe tous les emplois réels d'un certain degré de généralité que les auteurs peuvent inventorier²⁶». Mais précisément, quel est le seuil de cette «généralité» de l'usage? S'il est clair qu'un emploi isolé, particulier ou exceptionnel, d'un terme ou d'un sens d'un terme ne peut à lui seul faire l'usage, faut-il pour autant exiger l'usage par le plus grand nombre? Ou par les locuteurs les plus autorisés? Et cet usage doit-il être constant ou ancien pour être avéré? Sans même donc soulever des problèmes d'ordre normatif (compatibilité de l'usage avec les règles générales de conformation de la langue), on voit que, sauf à souscrire à l'idée déraisonnable d'enregistrement de tous les usages possibles, une certaine sélection s'impose, de sorte qu'on glisse presque nécessairement de l'usage «brut» à l'usage «reçu» ou «autorisé». Par ailleurs se posent également des questions d'ordre quasiéthique. Le premier rôle d'une langue, avons-nous dit, est d'assurer la communication entre les membres de la communauté des locuteurs et donc, à ce titre, de faire sens. Ce qui implique, bien entendu, une certaine norme sémantique, une forme d'accord minimal sur des usages communs. Il ne faudrait pas, en s'opposant au fantasme de la langue universelle auquel succombent parfois les lexicographes, souscrire au mythe de Babel, au nom du respect des différences. Comme l'écrit très justement A. Rey dans la préface du *Grand Robert de la langue française*, l'usage est nécessairement une forme de compromis entre singularité et universalité:

Cet objet [du dictionnaire] n'est pas, ne doit pas être une abstraction figée (la «langue», le «français»), mais un ensemble d'usages sociaux — dans le temps, dans l'espace, dans la réalité humaine —, usages variés et dont la variété reflète celle des groupes sociaux. Ces usages du français sont engagés à la fois dans des conflits et dans un processus de représentation organisé, unifiant, un processus de normalisation²⁷.

L'usage implique donc, pour des raisons tant techniques qu'éthiques, un minimum de normalisation. La mesure de celle-ci départagera cependant grammairiens et lexicographes: tantôt domine le souci pédagogique et normatif: des règles explicites sont formulées, des condamnations sans appel sont prononcées, tantôt s'opère plutôt une normalisation en douceur au nom d'un «sens de la langue» susceptible d'assouplissement. Nous nous proposons d'analyser successivement ces deux perspectives lexicographiques qui débouchent sur deux types de dictionnaires d'usage: les dictionnaires prescriptifs et les dictionnaires descriptifs²⁸.

23. V. Hugo, cité par G. Matore. *Histoire des dictionnaires français*, op. cit., p. 213.

24. Sainte-Beuve, cité par G. Matore, op. cit., p. 28.

25. Préface du *Dictionnaire de l'Académie française*, première édition. 1694, cité par A. Rey, *la Lexicologie. Lectures*, op. cit., p. 23.

26. B. Quemada, *les Dictionnaires du français moderne*, op. cit., p. 192.

27. A. Rey, *Préface de la 2^e éd. du Grand Robert de la langue française*, Paris, 1985, p. XXI.

28. Cf. J. et Cl. Dubois, *Introduction à la lexicographie: le dictionnaire*, Paris, Larousse, 1971, p. 52: «La rupture de fait entre le dictionnaire d'usage qui enregistre un état de langue. et le dictionnaire prescriptif qui impose un état fictif

Et d'abord la perspective ouvertement normative. Assez habilement, les tenants d'une codification de la langue commencent souvent par rappeler le primat de l'usage, mais pour en dénoncer aussitôt les ambiguïtés et incertitudes. Ainsi s'exprime le dictionnaire Trévoux (1704):

On a beau dire que c'est l'usage qui doit servir de règle dans les langues vivantes, et qu'il vaut mieux que tous les dictionnaires du monde; cela est vrai, mais l'embaras est de connaître cet usage et de savoir discerner le bon du mauvais. Dans toutes les contestations qui arrivent en cette matière, chacun croit avoir l'usage de son côté, chacun le cite pour soi avec la même assurance. Ainsi l'autorité de l'usage, quelque décisive qu'elle soit en fait de langue, ne décidera jamais rien, tant que cet usage demeurera vague et indéterminé: le point est donc de le fixer, et c'est ce que fait un dictionnaire, et ce qui en montre la nécessité²⁹.

On ne peut manquer d'être frappé de la convergence de cette argumentation avec celle que développent, pour leur part, les théoriciens du droit naturel moderne tels Locke et Kant. On sait que ces auteurs appellent de leur vœu le passage de l'état de nature à l'état civil dans lequel les hommes se dotent d'une constitution écrite et d'institutions juridiques. Un tel état civil ne connaît pas nécessairement d'autres règles matérielles que celles qui prévalaient dans l'état de nature, mais l'avantage d'un régime constitutionnel résidera désormais dans la sécurité que produit l'intervention d'institutions juridiques spécialisées: le législateur fixera la loi commune avec précision (tel le lexicographe qui établit l'usage), tandis que le juge départagera les parties en litige (ainsi le dictionnaire tranche-t-il aussi les contestations en matière d'usage)³⁰. L'usage, telle la loi de nature, n'est pas récusé, mais certifié, consacré et sanctionné par le dictionnaire. Ainsi s'exprime encore Gattel (1803):

L'usage, qu'on a appelé le tyran des langues, et qui exerce sur elles un empire si absolu, quoique très souvent légitime, amène [des changements] dans le langage qu'il est impossible de prévoir et de déterminer. Mais ces changements, quels qu'ils soient, ne peuvent être entièrement abandonnés au vain caprice de la multitude, ou aux entreprises inquiètes du néologisme. Il importe à la stabilité et à la perfection du langage, que toute innovation en ce genre soit assujettie à des règles fixes et surtout soumise à une autorité établie pour en reconnaître la nécessité, en déterminer l'étendue, et imprimer aux mots nouveaux, que le besoin introduira dans la langue, le sceau de la naturalité³¹.

De ces dictionnaires prescriptifs, celui de l'Académie constitue sans conteste l'archétype. Il est «en matière de langue, l'autorité la plus légale³²»; alors que les académiciens sont «les vrais juges de la langue», leur dictionnaire représente le «vrai code de la langue française³³». Tel était, du reste, l'objectif poursuivi par Richelieu lorsqu'il fonda l'Académie: soumettre la langue française à une commune législation et en perpétuer l'usage par l'obéissance. Mais cette volonté politique s'appuyait sur la conviction, très caractéristique de l'époque classique, que la langue française était arrivée à un point de perfection inégalable³⁴, dont les académiciens, qui rassemblaient «les plus célèbres orateurs et les plus grands poètes» représentaient les meilleurs interprètes, ce qui les dispensait de citer d'autres auteurs à l'appui de leurs définitions et exemples³⁵. La langue décrite est

la langue commune, telle qu'elle est dans le commerce des honnêtes gens, et telle que les orateurs et les poètes l'emploient, ce qui comprend tout ce qui peut servir à la noblesse et à l'élégance du discours³⁶.

L'objectif est donc tout à la fois descriptif et normatif: la langue reproduite est la langue commune, mais telle que filtrée et sanctionnée par les bons auteurs en vue de la «noblesse et de

de la langue, n'est pas entre deux types de discours: dans les deux cas le lexicographe s'est identifié à une norme, mais ce n'est pas la même; l'une est celle de la langue littéraire, l'autre est celle de la langue commune.»

29. *Dictionnaire universel français et latin de Trévoux*, 1704, cité par B. Quemada, *op. cit.*, p. 202.

30. J. Locke, *Deuxième traité du gouvernement civil*, tr. fr. de B. Gilson, Paris, Vrin, 1977, pp. 146 et sv; E. Kant, *Métaphysique des mœurs*, première partie. «Doctrine du droit», tr. fr. de A. Philonenko, Paris, Vrin, 1971, p. 194.

31. Gattel, *Discours préliminaire du Dictionnaire français-espagnol*, cité par B. Quemada, *op. cit.*, pp. 214-215.

32. Geoffroy, *l'Année littéraire*, 1802, p. 78, cité par B. Quemada, *op. cit.*, p. 204.

33. P. Larousse, *Préface du Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, Paris, 1866, p. VIII.

34. Les académiciens assoient cette conviction sur «la juste cadence de ses périodes [de la langue française], la douceur de sa poésie, la régularité de ses vers, l'harmonie de ses rimes, et surtout cette construction directe, qui sans s'éloigner de l'ordre naturel des pensées, ne laisse pas de rencontrer toutes les délicatesses que l'art est capable d'y apporter» (*Préface de la première édition du Dictionnaire de l'Académie française* (1694), dans A. Rey, *la Lexicologie. Lectures*, *op. cit.*, p. 22).

35. *Ibid.*

36. *Ibid.*

l'élégance du discours». En définitive c'est un usage du français répondant au bon goût qui est privilégié, langue classique qui exclut tant les archaïsmes que les «termes d'emportement ou qui blessent la pudeur», les régionalismes que les termes de l'art «qui ont une physionomie tellement barbare qu'on ne doit pas souhaiter qu'ils soient trop connus³⁷».

La langue ainsi systématisée est plutôt celle de l'écrit, plus aisément maîtrisable et contrôlable par les conventions du bon usage, que celle du discours oral, qui est celle de tout le monde et qui accueille plus volontiers les innovations spontanées³⁸. Quant au «public cible», comme on dit aujourd'hui, celui dont la langue est reproduite dans le lexique, il est cet être abstrait, *homo lexicus*, qui occupe une place indéterminée entre le «Français moyen» et «l'honnête homme»³⁹, entre la réalité statistique et l'idéal normatif — et dont il semble bien que l'interprète privilégié ne soit autre que le lexicographe lui-même, opérant comme «médiateur», «oracle» ou «sujet parlant idéal» du sujet d'énonciation collectif qu'est la société elle-même⁴⁰. Ici encore, on remarquera au passage l'étonnante parenté de raisonnement avec celui que tient le juge lorsqu'il est amené à donner un contenu concret à la notion de «bonnes mœurs»: comme en matière de «bon usage», le modèle visé est tantôt celui du «citoyen moyen» (norme statistique), tantôt celui de «l'honnête homme» (modèle normatif), le juge opérant en définitive «comme s'il» était le représentant le plus qualifié de la communauté pour apprécier l'honnêteté des mœurs⁴¹.

Cette visée normative des dictionnaires explique que le souci pédagogique — surtout sensible dans les dictionnaires de langue les plus réduits et visant le plus large public⁴² — l'emporte sur la démarche proprement scientifique. Ces dictionnaires pédagogiques — aussi restreint soit le lexique pris en charge — définissent en effet la langue comme un objet clos qui ne peut comporter ni lacunes, ni écarts. Le dictionnaire de langue est censé contenir tous les mots du lexique visé et rien que ceux-ci. Les termes qui ne seraient pas repris dans le dictionnaire ne font pas l'objet d'un «oubli»; tout simplement, ils ne sont pas «grammaticaux», ils ne sont pas «français». C'est que le dictionnaire — comme un code dirons-nous, pour ce qui concerne la validité des normes juridiques — est la mesure de tout énoncé; il ne saurait laisser une question sans réponse⁴³. C'est, du reste, de cette manière que le dictionnaire est le plus souvent consulté par ses usagers: «ses définitions forment un texte juridique puisque, dans le procès portant sur la propriété des dénominations, le dictionnaire constitue une référence⁴⁴» — et celle-ci fonctionne moins comme «outil de connaissance» que comme «garantie sociale de correction⁴⁵».

Loin de décourager le souci de mise en ordre systémique de la langue, cette volonté pédagogique — dogmatique pourrait-on dire — la favorise au contraire. D'où un certain nombre de traits habituellement rattachés à l'image du dictionnaire idéal: outre la maniabilité et la clarté, ce type de dictionnaire tend à l'exhaustivité, la clôture, la cohérence et l'économie. Qualités formelles du lexique produit qui sont censées — mais ici réside l'écart à l'égard de la réalité et donc le défaut de scientificité — refléter celles de la langue elle-même. Diverses conventions favorisent la réalisation de ces objectifs: constitué d'un nombre fini d'entrées, le dictionnaire doit s'organiser selon un principe unique et simple qui tient le plus souvent dans le classement alphabétique. Par ailleurs, le principe de clôture implique que tout terme servant à la définition ou à l'illustration d'un autre mot constitue lui-même une entrée distincte de la nomenclature. Enfin, la systématisme du lexique est encore renforcée par le fait que le dictionnaire s'incorpore et définit les termes de sa propre métalangue qui servent à la description et la définition de tous les autres mots (ainsi des termes comme «nom», «mode», «pluriel», «espèce», «qualité», ...) ⁴⁶. Parfois c'est la théorie grammaticale elle-même, celle qui «fixe les règles auxquelles obéissent les langues», qui est explicitement intégrée

37. *Ibid.*, p. 23.

38. En ce sens, cf. L. Guilbert, *la Créativité lexicale*, *op. cit.*, p. 51; G. Matore, *Histoire des dictionnaires français*, *op. cit.*, p. 202.

39. G. Matore, *op. cit.*, p. 201.

40. J. et Cl. Dubois, *Introduction à la lexicographie: le dictionnaire*, *op. cit.*, p. 49.

41. Sur ce point, cf. F. Ost et M. van de Kerchove, *Bonnes mœurs, discours pénal et rationalité juridique*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1981, pp. 107-125.

42. Sur ce point, cf. Ch. Girardin, *Contenu, usage social et interdits dans le dictionnaire*, dans *Langue française*, n° 43, septembre 1979, p. 87. L'auteur écrit à propos des dictionnaires destinés aux apprenants: «la fonction pédagogique est pour eux essentielle et véhicule tout ce qu'elle suppose de normes prescriptives».

43. En ce sens, cf. J. et Cl. Dubois, *Introduction à la lexicographie: le dictionnaire*, *op. cit.*, pp. 50 et 55.

44. *Ibid.*, pp. 50 et 51.

45. L. Guilbert, *la Créativité lexicale*, *op. cit.*, p. 46.

46. Sur tout ceci, cf. J. et Cl. Dubois, *op. cit.*, p. 57.

dans le dictionnaire⁴⁷, comme si, à l'égal des codes modernes qui juxtaposent normes primaires (régulant les conduites matérielles) et normes secondaires (celle qui, relatives aux premières, régulent la production d'effets juridiques), les dictionnaires devaient juxtaposer deux types de termes et de locutions: ceux qui portent sur n'importe quel objet et ceux qui se rapportent aux premiers pour en régler les effets de sens et déterminer la mesure de leur grammaticalité. Ajoutons enfin que le recours systématique à l'étymologie favorise encore l'effet de clôture du dictionnaire et la rationalisation de la langue décrite: dériver chaque article du lexique d'une «langue mère» — le latin le plus souvent — c'est assigner à ce terme un commencement absolu tout en justifiant son bien-fondé⁴⁸.

Mais la norme lexicale n'est pas seulement d'ordre formel. Elle est tout autant, sinon plus, norme sociale, culturelle, idéologique. Nous retrouvons ici les phénomènes «d'acceptabilité sociale» décrits par Bourdieu (cf. *supra*). S'il est vrai que les discours ne s'apprécient pas seulement à l'aune de leur correction formelle, mais aussi en fonction de leur conformité aux «styles expressifs» dominants, il est très vraisemblable que les dictionnaires reflètent quelque chose de ces jugements idéologiques. C'est ce qu'attestent bon nombre de lexicologues.

Les lexicographes — écrivent J. et Cl. Dubois — ne se proposent pas seulement de faire la description du lexique dans les performances verbales des sujets parlant le français, mais aussi celle des attitudes de ces sujets à l'égard des types de comportements verbaux. Le dictionnaire est un miroir dans lequel le lecteur doit se reconnaître à la fois comme locuteur natif et comme participant à une culture; il doit y trouver non seulement la confirmation de ses propres jugements de grammaticalité, définissant la correction des phrases, mais aussi celle de ses jugements d'acceptabilité définissant son appartenance à une culture⁴⁹.

Peu de doutes à cet égard que le modèle socio-culturel érigé en norme universelle par le dictionnaire soit largement conforme à celui que reproduisent les classes sociales dominantes dans la société. Ce modèle engendre diverses contraintes. Tantôt il s'agira d'impératifs tirés des règles du «savoir-vivre» caractéristique de la «bonne société»: ainsi en va-t-il des termes relatifs aux divers tabous sexuels. De sorte que des mots incontestablement français et d'usage courant sont exclus de la nomenclature du dictionnaire au motif qu'ils transgressent un interdit social. Tantôt il s'agira de termes, d'ordre religieux ou politique, qui se réfèrent à des doctrines mal reçues dans le corps social ou qui remettent trop violemment en cause le consensus sur lequel il repose. Tantôt encore il peut s'agir d'impératifs esthétiques fondant une défiance à l'égard de termes d'une morphologie ou d'une phonologie jugées rebutantes (ainsi les «barbarismes» des termes de l'art — c'est-à-dire des termes techniques — dénoncés par l'Académie, cf. *supra*). Tantôt enfin, on peut être confronté à une forme de protectionnisme linguistique qui vise, d'une part, à privilégier la langue centrale de l'entité territoriale sur base de laquelle s'est constituée l'unité de la nation (ainsi le français de l'île-de-France à l'égard des autres parlers régionaux de France et des divers pays francophones), et qui tend, par ailleurs, à s'opposer à la «naturalisation» de tout terme d'importation étrangère.

Ce point nous amène à aborder le chapitre des sanctions, car qui dit perspective normative, évoque nécessairement la présence de sanctions. La sanction la plus radicale est le rejet pur et simple: une absence du dictionnaire, avons-nous dit, doit en effet s'interpréter non pas comme un oubli, mais comme une condamnation. Dans ce cas, le lexicographe accepte une transgression des principes formels qui sont censés guider la confection du dictionnaire; l'exclusion d'un terme très usuel peut en effet compromettre la cohésion de l'ensemble⁵⁰. La légitimité l'emporte ici sur la légalité linguistique: «quelques mots très vulgaires ont été supprimés — lit-on dans la préface du *Petit Robert* (1970) — les linguistes le regretteront, les pédagogues s'en féliciteront⁵¹». Mais le réalisme contraint le plus souvent les lexicographes à user de moyens plus détournés pour disqualifier des termes que l'effectivité de leur usage a néanmoins conduit à introduire dans le lexique. Une de ces stratégies de dénigrement peut consister dans une définition à connotation péjorative: ainsi la théorie de la lutte des classes sera-t-elle définie comme «doctrine qui prétend» (plutôt que «doctrine qui affirme»...) ⁵². Parfois l'occultation peut simplement consister dans une définition

47. Voyez notamment P. Larousse, *Préface du Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. LXVIII.

48. En ce sens, J. et Cl. Dubois, *op. cit.*, p. 99. Dans le même sens, cf. Ch. Girardin, *Contenu, usage social et interdits dans le dictionnaire*, *loc. cit.*, p. 84.

49. J. et Cl. Dubois, *op. cit.*, p. 100.

50. Ch. Girardin, *loc. cit.*, p. 87.

51. *Op. cit.*, p. XI.

52. J. et Cl. Dubois, *op. cit.*, p. 102.

ambiguë, ou parfaitement tautologique, censure fréquente en ce qui concerne les termes relatifs à la sexualité. Le plus souvent enfin, le jugement d'acceptabilité se traduira pas la mention, en marge de la définition du terme, d'une «marque d'usage» ou de «niveau de langue» à l'aide de laquelle le lexicographe signale un écart par rapport à la langue légitime. Cette technique nous semble très spécifique de la normativité des dictionnaires: alors qu'un code n'est censé contenir que des lois absolument valides, et se présente en tout cas comme tel, le dictionnaire, dominé, quoi qu'il en dise, par l'usage, recèle toutes sortes de mots et de tournures admis seulement moyennant l'imposition d'un stigmate qui témoigne d'une acceptabilité limitée, soit dans le temps («vieux», «vieilli»), soit dans l'espace («régionalisme», «belgicisme», «canadianisme»), soit dans le corps social («littéraire», «familier», «populaire», «bas», «vulgaire», «argotique», «style soutenu», «style un peu libre», etc.). Ces marques d'usage sont donc, sous la plume du lexicographe, autant d'indices ou de symptômes que le terme relevé traduit un écart, sinon une transgression, à l'égard de la langue standard — écart qui n'est pas tant de grammaticalité que d'usage social⁵³. Il semble que cette pratique naisse avec le premier dictionnaire de l'Académie qui qualifiait de «bas» les termes «qui ne sont pas du bel usage»⁵⁴. Elle se développe considérablement aujourd'hui avec la floraison des dictionnaires de type descriptif. Mais, dans l'intervalle, elle conduit à l'élaboration de nombreux dictionnaires correctifs qui sont en quelque sorte des recueils de mauvais usages dénonçant «avec sévérité ces locutions basses et vicieuses, ces barbarismes nombreux qui, sous le titre d'expressions familières, se glissent journellement dans la conversation»⁵⁵. Il semble que, dans ces ouvrages, la sévérité se teinte souvent d'ironie, la moquerie (forme efficace de réprobation sociale) étant une sanction caractéristique qui s'attache à la normativité coutumière. Ainsi d'Hautel, dans son *Dictionnaire du bon langage*, entendait-il «livrer au ridicule les néologismes bizarres et de mauvais goût, les termes impropres dont un usage pernicieux semble depuis quelque temps tolérer l'abus»⁵⁶.

Avant d'entamer l'étude des dictionnaires de type descriptif, un mot encore concernant la perspective ouvertement normative des ouvrages dont nous venons de faire l'analyse. On doit assurément dénoncer les préjugés, qui sont souvent de classe, que la norme culturelle mise en œuvre traduit; de même peut-on sourire des tentatives, le plus souvent vaines, de s'opposer à l'usage jugé trop libre, ou du moins d'en retarder la marche, de même encore peut-on regretter que l'inculcation d'une langue officielle accompagne le plus souvent un processus de centralisation et de domination politique. Les mêmes travers affectent assurément les entreprises de codification juridique. Il reste néanmoins que, dans les deux cas, l'objectif poursuivi d'unifier et rationaliser l'usage participe, par certains côtés, du dessein positif d'améliorer la communication, et ainsi peut-être, la compréhension entre sujets parlants et agissants. Au-delà des irréductibles singularités, que la norme lexicale ne devrait pas écraser, le dictionnaire tend à instaurer des conventions langagières pour que se développe l'échange, fût-il conflictuel. Ainsi s'exprime Roland Barthes dans la Préface du *Dictionnaire Hachette*:

Le dictionnaire nous rappelle à l'ordre. Il nous dit qu'il n'y a de vraie communication, d'interlocution loyale, que par l'usage rigoureux des subtilités de la langue [...]. Il y a en eux comme un vœu social: si les conflits humains sont inévitables, qu'au moins ce ne soit jamais par la faute des malentendus de mots⁵⁷.

Il reste que, aujourd'hui, la plupart des dictionnaires abandonnent le ton ouvertement prescriptif au profit d'un pluralisme moins directement normatif. L'ambition première est de refléter l'état des usages multiples d'une langue, quitte à signaler, grâce aux «marques d'usages», la qualité des emplois signalés. C'est donc beaucoup plus par appel à un «sens de la langue», sorte d'habitus coutumier — quelque chose qui serait à la langue ce que l'*opinio iuris* est à la coutume, «*opinio linguae*» — que par l'invocation d'une norme a priori que s'opère la normalisation du discours.

Cette tendance s'est amorcée au XIX^e siècle. Pour Laveaux, le lexicographe «ne doit ni proposer, ni inventer des mots et des acceptions nouvelles. Secrétaire de l'usage, il doit s'attacher à le bien connaître, à le suivre dans sa marche et ses variations, à en retracer tous les mouvements»⁵⁸. Pour Nodier, le dictionnaire

53. En ce sens, J. et Cl. Dubois, *op. cit.*, p. 100.

54. *Op. cit.*, loc. cit., p. 23.

55. d'Hautel, *Dictionnaire du bon langage*, Paris, 1803, p. 3.

56. *Ibid.*

57. R. Barthes, Préface du *Dictionnaire Hachette*, Paris, Hachette, 1980, p. VII.

58. Laveaux, *Dictionnaire de la langue française, discours préliminaire*, 1820, cité par B. Quemada, *op. cit.*, p. 198.

témoin passif de toutes les révolutions de la pensée, doit conserver jusqu'à ses aberrations. Ce n'est pas le juge, c'est le greffier des langues; il ne discute pas, il enregistre; il n'a qu'une loi, c'est l'usage; il n'a qu'un arbitre, c'est le temps⁵⁹.

Mais c'est dans la seconde moitié du XIX^e siècle que la perspective descriptive s'impose véritablement, tant auprès des lexicographes que des grammairiens. Très illustratif de cette option est la politique suivie aujourd'hui par le *Grand Robert de la langue française* dont l'esprit, explique A. Rey,

est celui de l'ouverture vers les conceptions descriptives les plus efficaces, les plus tournées vers les utilisateurs [...]. Le Dictionnaire doit proposer des modèles, des normes, sans jamais éliminer les ferments d'évolution qui compromettent ces modèles [...]. Je pense ici à un dictionnaire idéal, bien différent de ce temple de la norme [...]. N'excluant aucune mode, pour prendre à leur égard plus de recul, intégrant les traditions pour montrer les voies possibles de leur dépassement, le dictionnaire se veut l'historien et le sociologue du pouvoir de dire⁶⁰.

Même évolution chez les grammairiens contemporains: dans la préface du fameux «Bon usage» de Maurice Grévisse, Hervé Bazin applaudit la

conception nouvelle du rôle du grammairien, préférant le fait à la règle [...]. Grévisse n'est ni laxiste ni fixiste. Il constate, explique et trie; il compare et commente. Contre les grammairiens gendarmes qui interdisaient, il choisit le rôle d'ingénieur du son, d'ingénieur du sens. Contre le magistère, il choisit l'écoute⁶¹.

Qu'on ne s'y méprenne pas cependant: ces rôles nouveaux de «secrétaire», de «greffier», d'«historien», de «sociologue» ou d'«ingénieur du son» — qui supposent une compétence d'observateur plus que d'acteur, de scientifique plus que de pédagogue — qu'assument maintenant les maîtres de la langue, n'excluent cependant pas toute rationalisation et normalisation de l'usage. Le *Robert* entendait proposer des «modèles»; quant à Grévisse, il

admet, avec Littré, que l'usage n'est pas toujours intelligent. Qu'il y a lieu de signaler l'impropre, le contradictoire, de mettre l'accent sur ce qui paraît le plus précis, le plus juste, le plus conforme au génie de la langue, donc d'opérer un filtrage pour obtenir en tous courants des eaux claires⁶².

Cet appel au «génie de la langue» qui opère un «filtrage» nous paraît essentiel: ne s'agit-il pas, une fois encore, de faire appel, au-delà des règles formelles de la grammaticalité, aux principes implicites d'acceptabilité sociale? Ainsi le grammairien J. Hanse qui, lui aussi, ne veut tomber

ni dans une indulgence excessive, ni surtout dans un purisme étroit, ambitionne-t-il de faire acquiescer par ses lecteurs outre une connaissance plus précise des règles et de conventions, un sens plus nuancé de la langue, une idée plus claire de ses besoins, de ses tendances et de ses variations, une *conscience linguistique*, si je puis dire, qui les rendra capables de mieux utiliser les nuances infinies du français⁶³.

Il faut reconnaître que cet assouplissement de la norme lexicale, lié à un pluralisme plus large des usages tolérés, est aujourd'hui facilité par une transformation du modèle littéraire lui-même. On rappellera d'abord le passage tout à fait évident d'une culture classique et littéraire à une culture technique et audio-visuelle, ce qui conduit à disqualifier comme «littéraires» ou «vieillis» certains usages tenus, hier encore, pour la norme. Le succès des moyens de communication de masse a nécessairement pour effet de réhabiliter le style oral — que l'on songe à la radio, la télévision, la chanson ou le cinéma — et la littérature journalistique. Par ailleurs, divers phénomènes sociétaux favorisent une plus grande intégration et uniformisation du langage: on citera la démocratisation de l'enseignement, l'atténuation des particularités locales, l'interpénétration des «niveaux

59. Nodier, Préface du *Nouveau dictionnaire français-espagnol* de A. de Rosily (1826), cité par B. Quemada. *op. cit.*, p. 199.

60. A. Rey, *op. cit.*, pp. XLI et XLII.

61. H. Bazin, *Préface* de la dixième édition (1975) du *Bon usage. Grammaire française avec des remarques sur la langue française d'aujourd'hui*, de M. Grévisse, Paris, 1975, p. X.

62. *Ibid.*

63. J. Hanse, *Dictionnaire des difficultés grammaticales et lexicologiques*, Bruxelles, 1949, p. 11 (nous soulignons); cf. aussi R. Barthes (*loc. cit.*, p. VII): «Les mots ne sont ni vrais ni faux, hélas, le langage n'ayant pas le pouvoir de se prouver lui-même; mais ils peuvent être *justes*: c'est à cette musique des rapports de langage que nous invite un bon dictionnaire.»

de langue», l'évolution des mœurs, une ouverture plus grande aux modes et aux réalisations d'origine étrangère⁶⁴. Ces multiples facteurs contribuent au renouvellement de la base lexicale et conduisent à une plus grande ouverture aux néologismes, aux mots jugés autrefois vulgaires ou triviaux et aux divers «xénismes» ou termes d'importation.

Il ne faudrait pas croire pour autant que les lexicographes contemporains s'inclinent purement et simplement devant l'usage. Il suffit à cet égard de constater la défiance généralisée manifestée à l'égard du critère pris de la fréquence d'un terme pour attester sa recevabilité. Alors qu'aujourd'hui le traitement informatisé des textes et les méthodes statistiques permettent d'établir des taux de fréquence d'emploi des mots, les auteurs de dictionnaire ne se résignent pas à faire de la norme statistique le principe directeur de leurs ouvrages⁶⁵. À l'intensité de l'usage doit s'ajouter le sentiment de sa pertinence et sa consécration officielle par l'intégration dans le lexique, tout comme en matière de coutume juridique, une pratique constante ne s'imposera comme droit que si elle s'accompagne de l'*opinio iuris* et fait l'objet d'une reconnaissance par une autorité officielle (juge ou législateur)⁶⁶. Ainsi divers critères sont-ils généralement exigés pour prononcer un jugement d'acceptabilité des néologismes:

celle-ci se définit, écrit L. Guilbert, par la combinaison d'un certain nombre de variables qui tiennent à la foi aux règles morphosyntaxiques de production du terme construit, à la structure sémantique générale sous-jacente à la langue et à une certaine norme sociale qui régit le lexique de la langue⁶⁷.

Cette question de la fréquence de l'usage soulève un problème intéressant: sans doute l'intensité d'un emploi déterminé témoigne-t-elle d'une acceptabilité largement répandue dans le corps social; mais, comme telle, la collectivité n'est pas organisée. Elle n'est pas structurée en institution. Tout comme l'opinion publique, son jugement est sans appel, mais nécessite des interprètes autorisés — d'où la nécessité de l'intervention du lexicographe. Mais comme, par ailleurs, ceux-ci renoncent à assumer un rôle d'oracle ou de législateur, pour occuper l'emploi plus modeste du «greffier» qui enregistre les actes de la pièce qui se déroulent sous leurs yeux, ceux-ci vont-ils multiplier les témoignages afin d'attester l'usage — on songe, en droit, aux enquêtes par «turbe» en vue d'établir le contenu exact des coutumes. Quels sont donc les «témoins de grammaticalité» convoqués à la barre des dictionnaires? Si jadis on s'en tenait au bel usage, aristocratique et mondain, de la Cour de Versailles, si par la suite on se conformait à la «loi des bons écrivains» censés inspirer le discours de la bourgeoisie parisienne⁶⁸, les références se font aujourd'hui plus éclectiques: à côté de l'enseignement des auteurs renommés et des jugements de l'Académie, on s'inspirera des chroniques du bon langage que publient les journaux à grande diffusion, des recommandations des cénacles et offices divers qui se proposent la défense de la langue, des propositions de l'Office de la langue française, parfois même des usages reçus dans la grande presse⁶⁹. On remarquera qu'il s'agit dans chaque cas de témoignages en provenance d'institutions sociales plus ou moins fortement structurées: si dans aucune hypothèse on n'atteint le degré d'organisation, d'exclusivité et d'autorité auquel prétendent les institutions juridiques, on n'en reste pas pour autant au stade quasi-indifférencié du corps social envisagé globalement. L'usage autorisé ne peut provenir que d'interprètes autorisés entre lesquels l'arbitrage revient au lexicographe.

Sur base des quelques principes que nous venons d'évoquer (appel au «sens de la langue», prise en compte de la fréquence de l'usage pour autant que celui-ci soit conforme aux normes linguistiques et culturelles, alignement sur les témoignages autorisés en provenance des autorités langagières) peuvent être résolues les principales difficultés en matière d'acceptabilité lexicale. La

64. Sur ce point, cf. J. et Cl. Dubois, *op. cit.*, p. 131; L. Guilbert, *op. cit.*, p. 53.

65. Cf. notamment L. Guilbert, *op. cit.*, pp. 39 et 53; A. Rey, *Préface, op. cit.*, p. XXV: pour cet auteur les indications de fréquence (toujours tributaires du corpus traité) «ne forment pas une indication très sérieuse».

66. Ce dernier critère (reconnaissance du caractère obligatoire de la coutume par une autorité constituée) est lui-même établi par la dogmatique juridique acceptant à la fois la nécessité et la primauté de ces autorités constituées. Il s'agit donc d'une perspective institutionnelle, comme l'est celle du lexicographe réglementant l'usage par la composition d'un dictionnaire. Mais si on accepte de s'affranchir de cette perspective institutionnelle, force est d'admettre la normativité de l'usage indépendamment de sa consécration officielle, pour autant qu'au comportement matériel s'ajoute le sentiment d'obligation.

67. L. Guilbert, *op. cit.*, p. 45. Pour ce qui est de l'acceptation des néologismes dans le lexique juridique, cf. les analyses de M. Sparer et W. Schab (*op. cit.*, p. 216): pour ces auteurs également, la réception du vocable nouveau est fonction tant de règles linguistiques («conformité au modèle de la langue sur les plans morphologique, phonologique et graphique», «aptitude sémantique», «valeur intégrative du néologisme dans le système de la langue») qu'extra-linguistiques («valeur sociolinguistique du néologisme»).

68. B. Quemada, *op. cit.*, pp. 205-210; G. Matore, *op. cit.*, p. 211.

69. L. Guilbert, *op. cit.*, pp. 51-54.

souplesse se traduit par une large ouverture de la nomenclature; la discipline transparait dans la mention de nombreuses «marques d'usage». Parfois, comme en matière d'orthographe et de prononciation, le relevé des variantes, officielles et officieuses, concilie respect de la tradition et souci de simplification⁷⁰. Parmi les questions les plus délicates qu'aient aujourd'hui à affronter les lexicographes figurent celles des régionalismes et xénismes. En matière de régionalisme, le souci d'un grand dictionnaire de langue contemporaine comme le *Robert* est «de faire évoluer la description» (hospitalité plus large réservée aux lexiques régionaux correspondant au mouvement politique d'autonomisation des collectivités locales et de revendication des spécificités culturelles) en appliquant deux principes de sélection: «représentativité et intérêt socio-culturel⁷¹». Pour ce qui est de la description du français parlé hors de France, au Québec par exemple, il fallait opter entre «l'attitude normative de certains Québécois qui veulent qu'on parle à Montréal le même français qu'à Paris» et «l'agressivité nationaliste des partisans du *joual* qui tendent à mettre en cause l'unité internationale du français». Au terme de «nombreux contacts avec la *Régie de la langue française du Québec*, seul organisme officiel habilité à y définir une norme du français», la solution finalement retenue consiste à «donner une liste minimale de canadianismes de bon aloi⁷²». C'est la même voie moyenne qui prévaut en matière d'emprunts faits aux langues étrangères, le cas des anglicismes étant particulièrement sensible, dans la mesure même où leur progression constitue une menace pour la «cohérence du lexique⁷³» et, au-delà, un danger d'altération de l'identité culturelle des peuples francophones. Les termes de provenance étrangère qui sont bien acclimatés, sont inclus sans restriction dans le dictionnaire; dans le cas inverse, ils ne sont inclus dans la nomenclature que moyennant la mention «anglicisme», par quoi on signale que «ces mots ne sont pas unanimement acceptés⁷⁴». Parfois encore, certains de ces termes ont fait l'objet d'une décision officielle de francisation — par le biais notamment de la publication officielle de listes de mots, remplaçant des anglicismes, et dont l'usage est recommandé, voire imposé. Dans ce cas, mention en a été faite dans le dictionnaire — mais cela uniquement, réalisme oblige, «quand leur emploi était effectif ou probable dans les années à venir⁷⁵». C'est que «la publication exhaustive des termes officiellement approuvés relèverait d'une autre perspective, ouvertement normative, que nous n'avons jamais adoptée⁷⁶».

Cette dernière observation est intéressante à double titre. Elle montre bien les deux niveaux de normativité qui caractérisent les institutions langagières, d'une part (qui se satisfont d'une impérative coutumière dominée par l'usage, sorte de droit assourdi (*soft law*) autoproduit et dépourvu de sanctions contraignantes), les institutions juridiques, d'autre part (normativité réglementaire et officielle, imposée au corps social et garantie par un appareil de sanctions, cf. *infra*). Elle témoigne ensuite d'un changement d'attitude à l'égard des néologismes: à une politique puriste de restriction, voire de rejet, fait suite aujourd'hui une volonté officielle de stimulation de la néologie française⁷⁷. Comme si l'on s'était avisé de ce que les progrès fulgurants du monde moderne demandaient à pouvoir être nommés pour être maîtrisés et que, sur le «marché linguistique international», la position du français devait d'urgence être renforcée. Voici donc une nouvelle version de la norme linguistique: après le classicisme littéraire, après le pluralisme tempéré par un certain «sens de la langue», intervient maintenant dans certains cas — comme au Québec qui poursuit une politique active de francisation — une normativité ouvertement formatrice qui entend mener délibérément le mouvement de la néologie. Il est très significatif que le changement de la norme linguistique ne puisse se produire qu'à la faveur d'un puissant mouvement politique et qu'avec l'aide d'institutions et de mécanismes juridiques. La transformation volontaire de la langue n'est envisageable que dans un contexte institutionnel renforcé. C'est ainsi qu'au Québec, en France et en Belgique appel est fait au législateur, tant pour consacrer des institutions ayant autorité pour réglementer l'usage et promouvoir la défense de la langue (tel le *Conseil de la langue française* créé par un arrêté de l'exécutif de la Communauté française de Belgique en date du 28 février

70. A. Rey, *Préface, op. cit.*, pp. XXVI-XXVII: «quitte à donner aussi la variante familière ou relâchée quand elle nous semble l'emporter. Il ne s'agit pas là de laxisme, mais de véracité dans l'observation. Le choix du *Robert* n'est pas un jugement de valeur hiérarchique, mais la proposition d'un étalon neutre, et partout acceptable.»

71. *Ibid.*, p. XXIII.

72. *Préface du Petit Robert*, 1981 (éd. 1977), p. XIX.

73. *Ibid.*, p. XVIII.

74. A. Rey, *Préface, op. cit.*, p. XXIV.

75. *Préface du Petit Robert, op. cit.*, p. XIX.

76. L. Guilbert, *op. cit.*, p. 53.

77. Cf. la loi française du 31 décembre 1975.

1985 ou encore les *Commissions de terminologie* instituées auprès de divers ministères en France), que pour imposer la pratique du français, à tout le moins l'usage de certains termes, officiellement établis, et cela dans des circonstances déterminées (actes des autorités publiques, contrats d'emploi, notices d'emploi de divers produits ...⁷⁸). De sorte qu'à la tentative d'imposition sur le territoire national d'une langue homogène et revitalisée, correspond la revendication du droit subjectif «au français» qui trouve le cas échéant sa sanction devant les cours et tribunaux⁷⁹.

Mais, tous les témoignages concordent sur ce point, la mobilisation du bras séculier du juriste ne suffit point à diffuser la norme linguistique. Il semble bien que sans la collaboration volontaire d'un réseau de relais socio-professionnels (les moyens de communication de masse notamment) et sans une disposition favorable de l'opinion publique, l'inculcation volontaire d'un idiome particulier est voué à l'échec — comme en atteste l'expérience belge du décret «Spaak» aujourd'hui jugé «prématuré»⁸⁰. Plus profondément encore: l'usage renouvelé du français est intimement lié à sa valorisation dans l'esprit des locuteurs. Alors que l'adoption d'une loi linguistique ne peut avoir, comme telle, prise isolément, que «valeur symbolique», ce genre de disposition ne s'accompagnera d'une efficacité pratique que si l'usage du français apparaît associé à diverses valeurs: esthétiques et pratiques⁸¹, techniques et modernistes⁸², ou encore culturelles et idéologiques⁸³. Où nous retrouvons, dans ce contexte renouvelé, l'intrication inévitable de critères internes et externes (légalité lexicale et syntaxique, effectivité sociologique et légitimité morale) qui président au jugement d'acceptabilité linguistique.

La confrontation de ces observations avec la situation qui prévaut en matière de validité des solutions juridiques nous permettra d'approfondir ces premières conclusions.

II. LE JUGEMENT DE VALIDITÉ JURIDIQUE

Définir la validité juridique, c'est assurément plonger au plus profond des controverses, apparemment irréductibles, qui opposent les différentes théories du droit: c'est d'emblée s'engager sur ce qui «fait autorité» dans le champ du droit. Y a-t-il en effet question plus importante pour les juristes?

Tentons néanmoins cette gageure en nous aidant du dictionnaire. Le *Robert* définit «validité» comme «qualité de ce qui est valide» et «valide» comme «ce qui présente les qualités requises pour produire son effet». La validité qui s'attache à une norme juridique pourrait donc être comprise comme cette qualité particulière qui fait que, répondant à certains critères déterminés, cette norme produit les effets que ses auteurs prétendent lui assigner. L'efficacité juridique que ses auteurs entendent lui conférer est consacrée, sanctionnée, par l'ordre juridique. Quelle efficacité juridique? Généralement, celle-ci est entendue comme obligatorité: la norme (loi, contrat, jugement,...) créant un droit au profit de l'un, impose une obligation à charge de l'autre. Mais il peut aussi bien s'agir d'une simple habilitation ou permission, parfois même simplement d'une définitive normative qui se borne à imposer une qualification à une situation déterminée. On observera que le lien ainsi posé entre validité et efficacité juridique est seulement conditionnel et relatif: c'est seulement si, à l'intérieur d'un ordre juridique donné, la validité d'une norme est reconnue (parce qu'elle satisfait à un certain nombre de conditions), qu'elle sortira les effets juridiques qu'elle prétend avoir.

78. Pour un bilan de dix années d'application de la loi française du 31 décembre 1975, cf. M. Fichet, *Application de la législation linguistique en France*, à paraître in Actes du colloque *l'Avenir de la langue française par et au-delà des législations linguistiques*, Bruxelles, 1985. Les principaux cas d'application concernent des actions en dommages-intérêts introduites par des consommateurs qui se prétendent victimes d'un «dommage linguistique» causé par des notices d'emploi rédigées en langue étrangère.

79. À propos du décret Spaak, cf. A. Patris, *Rapport sur l'avenir du français vu de la communauté Wallonie-Bruxelles*, dans Actes du colloque *l'Avenir de la langue française ... op. cit.* À propos de la situation au Québec, cf. M. Sparer, *la Charte de la langue française. L'avenir par la loi?*, *ibid.*: «De l'avis général, le Québec a encore besoin d'une législation linguistique pour suppléer à l'absence ou à la lenteur de l'action spontanée.» Mais «il faut tenir compte des limites d'une loi: elle ne peut se substituer à la volonté des citoyens pour assurer un usage effectif du français».

80. «Pour répondre à une séduction par une séduction plus grande, les néonymes forgés devraient être transparents, imagés, euphoniques, et les plus courts possibles» (*Rapport de la Commission «Terminologie»*, dans Actes du colloque *l'Avenir de la langue française, op. cit.*).

81. Le français, langue des techniques de pointe.

82. Le français, langue de la démocratie, de la liberté, du respect des différences... Sur ces diverses valorisations, cf. M. Sparer, *la Charte de la langue française. L'avenir par la loi? loc. cit.*

83. F. Ost, «Considérations sur la validité des normes et systèmes juridiques», dans *Journal des Tribunaux*, 1984, pp. 1-7.

Si la détermination des conséquences qui s'attachent à la validité (le fait de produire les effets juridiques escomptés, le fait de s'imposer «comme de droit») ne suscite pas trop de débats — encore que la dogmatique juridique occulte généralement le caractère relatif et conditionnel de l'obligatorité qui s'attache à la norme valide; pour elle, la norme valide est, en soi, nécessairement et absolument obligatoire — en revanche, les controverses se multiplient à propos de l'établissement des conditions ou critères de validité⁸⁴.

Pour les théories d'inspiration positiviste s'imposent des critères formels de validité, associés à l'idée de légalité. Dans ce cas, la validité s'entend de l'appartenance de la norme envisagée à l'ordre juridique de référence. Une telle norme sera déclarée valide si elle satisfait au test formel d'identification qu'imposent les «règles de reconnaissance» de ce système (Hart) et si elle est conforme aux normes hiérarchiquement supérieures, ou à tout le moins compatible avec elles.

En revanche, les théories d'inspiration sociologique privilégient des critères empiriques de validité, généralement associés à l'idée d'effectivité. Une norme juridique sera déclarée valide si elle sert effectivement de modèle de comportement pour ses destinataires qui sont autant les simples citoyens tenus d'y conformer leur conduite, que les autorités chargées d'en assurer l'application.

Enfin, les théories d'inspiration iusnaturaliste accordent leur préférence aux critères axiologiques de validité, généralement associés à l'idée de légitimité. Une norme n'aura vocation à s'imposer que pour autant que son contenu satisfasse à des exigences de justice fixées par des normes méta-juridiques.

Certes, ces trois courants de pensée ne présentent pas un poids équivalent dans des ordres juridiques comme ceux des pays occidentaux modernes. D'évidence prédomine une conception positiviste du droit qui conduit à privilégier des conditions formelles et a priori d'appartenance: est valide la règle qui a été posée, selon les procédures prévues, par les autorités habilitées à cet effet. De sorte que la légalité d'une norme apparaît bientôt condition à la fois nécessaire et suffisante de sa validité; toute autre question est refoulée dès lors qu'on admet la présomption irrefragable que la légalité d'une règle emporte son effectivité et sa légitimité. Le législateur étant censé rationnel, les normes qu'il adopte ont nécessairement pour vocation de s'appliquer et leur bien-fondé ne saurait être mis en doute.

Le primat ainsi accordé, dans le jugement de validité, aux critères formels d'appartenance est, semble-t-il, lié à la fois au caractère très largement textuel du droit occidental moderne — le droit qui s'impose est inscrit dans un texte qui fait autorité — et à l'émergence d'autorités spécifiquement juridiques, disposant d'un pouvoir normatif centralisé et exclusif. La figure de l'État souverain, qui s'impose à l'époque moderne⁸⁴, contribue de façon décisive à l'imposition de ce modèle positiviste: de cette autorité unifiée et suprême émane un droit hiérarchisé et systématisé dont la validité peut être dérivée de quelque «norme fondamentale»: «*Grundnorm*» kelsénienne ou «règle de reconnaissance» de Hart. À la figure de l'État central répond celle du texte unique: code censé contenir tout le droit en vigueur dans la nation. On connaît les mérites associés à l'idée de code, proches, à bien des égards, de ceux prêtés au dictionnaire: outre la maniabilité et la garantie qu'il confère dans l'ordre de la connaissance du droit, le code est censé présenter une matière juridique systématique et rationalisée. Il n'y va pas d'une simple compilation, mais d'une mise en ordre qualitative. Les normes rassemblées dans le code doivent répondre aux exigences logiques de complétude, de non-contradiction, et d'économie⁸⁵. Cet ordonnancement présente par ailleurs un caractère dynamique et adaptatif, dans la mesure où le code contient non seulement les normes primaires guidant les conduites matérielles des sujets de droit, mais également les normes secondaires relatives à l'identification, l'interprétation, la modification et l'application de ces normes primaires. Non content de représenter un texte canonique, le code est donc censé fonctionner comme système autorégulé, susceptible de s'adapter à toute modification de son environnement.

Le mythe du «législateur rationnel⁸⁶», renforçant celui de l'État-Léviathan, a ainsi largement contribué au primat accordé à la légalité formelle et au refoulement corrélatif des questions empiriques

84. Sur la souveraineté de l'État, cf. F. Ost et M. van de Kerchove, «Rationalité et souveraineté du législateur. «paradigmes» de la dogmatique juridique?», à paraître dans *Rivista internazionale di filosofia del diritto*, 1985.

85. En ce sens, cf. C. Varga, «Utopias of Rationality in the Development of the Idea of Codification», dans *Rivista internazionale di filosofia del diritto*, 1978, pp. 21-38; du même auteur, «Types of codification in codificational development», dans *Acta juridica academiae scientiarum hungaricae*, 1977, t. 19, pp. 31-54; cf. aussi J. Vanderlinden, *Le Concept de code en Europe occidentale du XIII^e au XIX^e siècle*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1977.

86. Sur ceci, cf. J. Lenoble et F. Ost, *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mythologique de la rationalité juridique*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1980, pp. 75-167.

d'effectivité et des exigences axiologiques de légitimité. Cependant, ces utopies, typiques du siècle des Lumières et des périodes révolutionnaires, ne résistent pas longtemps à l'examen, même si elles ont la vie dure dans la dogmatique juridique.

L'inscription d'une norme dans un code, indice apparemment irréfutable de sa validité, ne saurait faire oublier ni son origine, ni sa destination, qui pointent toutes deux en direction du social. C'est dire, qu'en dernière analyse, l'efficacité juridique de la règle repose sur des comportements sociaux et des jugements de valeur associés. La codification d'une règle entraîne sans doute la présomption que celle-ci présente une certaine effectivité et répond, au moins pour partie, aux aspirations de la majorité. Mais cette présomption est seulement *iuris tantum*; elle reste toujours à démontrer et ne préjuge pas de l'avenir. Par ailleurs, le droit vivant ne se réduit pas au droit codifié, tout comme la pratique d'une langue vivante ne se réduit pas au lexique consacré par les lexicographes. À côté du droit imposé, se développent des phénomènes juridiques non officialisés, mais néanmoins effectifs, de sorte que des échanges incessants s'opèrent entre droit officiel et droit spontané⁸⁷. Si ces rapports prennent parfois la forme d'une coexistence pacifique, voire d'une collaboration, ils peuvent tout aussi bien conduire à des affrontements qui ne se résolvent pas nécessairement en faveur du droit étatique.

Tantôt, écrit J. Carbonnier, le droit vulgaire corrompra le droit savant, ou même le frappera d'une sorte de langueur, proche de la désuétude; tantôt le droit savant passera à la contre-offensive, essayant avec plus ou moins de succès de refouler le droit vulgaire à coups de nullités et de peines; tantôt un compromis s'établira, le droit savant estimant plus politique de s'incorporer une dose de droit vulgaire⁸⁸.

La prise en compte de ces phénomènes de concurrence entre divers types de normativité juridique, ainsi que la reconnaissance du fait que l'autorité dont jouit une norme n'est en aucune façon garantie par le label que représente son inscription dans un code, nous incite à adopter une conception plurielle des critères de validité. Tout comme le jugement d'acceptabilité linguistique repose tant, sinon plus, sur des conditions de pertinence sociale et culturelle que sur des critères de grammaticalité, il nous paraît que la validité des normes juridiques procède de la réunion de critères distincts qui sont tant d'ordre axiologique et empirique, que strictement légaliste. Du reste, aucun des critères privilégiés par chacune des grandes familles de théorie du droit ne présente de réelle autonomie. Ainsi le critère de légalité, ou critère formel de conformité à la norme supérieure: on sait qu'il n'est pas rare que la norme supérieure fasse de l'effectivité et/ou de la légitimité de la norme inférieure une condition de sa validité. Par ailleurs, comme la détermination du sens et de la portée de la norme supérieure résulte nécessairement d'une interprétation par l'organe d'application, on ne peut empêcher que des jugements d'opportunité et/ou de valeur ne s'insèrent, par ce biais, dans la configuration de la pyramide juridique. L'effectivité n'est pas non plus une notion univoque, dans la mesure où elle ne saurait se ramener à une simple mesure de l'adéquation empirique d'un comportement à une norme: on sait qu'à chaque règle s'attache un coefficient d'effectivité symbolique non moins significatif que celui de son effectivité matérielle. Une norme, même violée, peut encore susciter, chez ceux qui la transgressent, un sentiment de culpabilité, indice que son obligatorité, à défaut d'être respectée, n'est pas contestée dans son principe. Or, ce jugement favorable à l'endroit de la règle s'apparente à un jugement de valeur. Ainsi donc, et sauf le cas d'un régime qui ne s'imposerait que par la force, l'effectivité dont jouit une norme repose très largement sur le sentiment de sa légitimité. Enfin, il apparaît également que l'exigence axiologique de légitimité elle-même se représente rarement dans toute sa pureté: force n'est-il pas de reconnaître qu'à défaut d'atteindre tel ou tel idéal de justice, on se résigne à légitimer ce qui est imposé par l'autorité, ou ce qui est approuvé par la majorité de l'opinion publique?

L'analyse critique du droit est donc conduite à adopter, à propos du jugement de validité, une position non seulement relativiste, mais encore pluraliste: une norme n'est pas valide en soi, mais au sein d'un ordre juridique donné et cette validité ne résulte pas de sa conformité à un critère unique, mais de l'action, plus ou moins convergente, de facteurs distincts. Certes, cette proportion demande à être établie de façon spécifique dans chaque cas, car elle peut varier aussi bien en fonction des branches du droit que des types de sources considérées. De ce point de vue, on peut observer que, dans certains secteurs traditionnellement stables, le pôle légalité l'emporte: nous pensons notamment aux rapports de droit civil; en revanche, dans les matières où s'affrontent plus

87. En ce sens, cf. A. J. Arnaud, *Critique de la raison juridique*, Paris, L.G.D.J., 1981, pp. 323 et suiv.

88. J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, Paris, A. Colin, 1972, p. 159.

visiblement des intérêts antagonistes, comme en droit international public, force est d'accorder la priorité au critère de l'effectivité. Quant aux sources du droit, nous pensons pouvoir introduire la distinction suivante: les sources du droit «originaires», coutume, principes généraux du droit, jurisprudence, qui sont des modes de formation du droit collectifs, à surgissement lent et aux contours assez peu déterminés, nous paraissent appeler une appréciation de leur validité essentiellement en termes de légitimité et d'effectivité. Tandis que, en revanche, les sources du droit «dérivées»: constitution écrite, loi, règlement, contrat, c'est-à-dire des modes de formation du droit délibérés, instantanés et à contenu relativement déterminé, verront leur validité se déterminer principalement (mais non pas exclusivement) en termes de légalité⁸⁹.

Enfin, comme en matière de lexique, des considérations de milieux sociaux, de temps et de lieux, sont également de nature à exercer une action différentielle sur l'autorité dont jouissent les normes juridiques.

Bien évidemment, la mise en lumière du jeu des divers facteurs qui concourent à l'établissement du jugement de validité juridique suppose une conception renouvelée de la science du droit. Tout comme seule une lexicologie interdisciplinaire sera de nature à rendre compte des multiples règles qui déterminent l'acceptabilité linguistique (cf. *supra*), il semble bien que l'analyse, pluraliste et relativiste, que nous préconisons de la validité en droit, suppose la mise en œuvre d'une science interdisciplinaire du droit⁹⁰. Le parallèle entre droit et langue est, ici encore, extrêmement significatif. Alors qu'en matière de science du lexique, il semble difficile d'échapper, soit à l'attitude démissionnaire d'une linguistique formaliste qui ne voit dans le lexique qu'une somme d'irrégularités irréductibles à toute explication, soit à l'attitude dogmatique et pédagogique des lexicographes, soucieux d'imposer leur norme linguistique, de même, en droit, la pensée oscille-t-elle en permanence entre l'attitude formaliste du théoricien qui, tel Kelsen, renvoie dans les ténèbres du non-droit (affrontements politiques, choix éthiques) tous les éléments qui échappent à la systématisation formelle de la théorie «pure», et l'attitude dogmatique du juriste qui s'en tient au droit codifié, présenté comme le tout et le mieux de la juridicité. Comment échapper à ce Charybde dogmatique sans tomber dans le Scylla du réductionnisme «scientifique», sinon en adoptant, au terme d'une démarche interdisciplinaire, une conception élargie du droit et de la langue? En droit, comme en matière de lexique, il apparaît alors que des régularités multiples, moins explicites sans doute que les régularités formelles, mais non moins opératoires, procèdent à la sélection des solutions qui assurent la direction des comportements et font autorité. Tout comme un sens intime de la langue opérant la sélection des tournures qui s'imposent sur un marché linguistique déterminé, de même, un sens du jeu juridique oriente les acteurs de ce jeu, notamment les juges, dans la découverte des stratégies les plus payantes eu égard aux buts du jeu et à ses enjeux. Il faut ainsi reconnaître, avec Ch. Perelman, qu'à côté des «règles en uniforme» formellement identifiées comme appartenant à l'ordre juridique, opèrent des règles «maquisards», comme les principes généraux du droit qui se dégagent de l'esprit du système dans une situation socio-politique donnée⁹¹. On en déduira, avec J. Raz, qu'un ordre juridique comporte plusieurs types de règles ultimes: non seulement les règles de reconnaissance, dont parle Hart, qui établissent des critères formels d'appartenance, mais encore des principes qui orientent le pouvoir discrétionnaire des juges (*rules of discretion*) et qui traduisent des jugements de légitimité et d'opportunité⁹². Ce qui, à bien y réfléchir, constitue une double dénégation du modèle dogmatique de la validation, dont l'image de la pyramide kelsénienne constitue l'archétype: non seulement la validité ne dérive pas d'une règle unique et suprême puisqu'aussi bien les règles de reconnaissance partagent leur suprématie avec des *principes* (qui sont en nombre indéterminé, dont la compatibilité mutuelle n'est pas assurée et dont la force contraignante est variable), mais encore, les processus de validation ne s'opèrent-ils plus à sens unique, de façon ascensionnelle, la norme supérieure étant toujours censée constituer le fondement de la validité de la norme inférieure: c'est bien plutôt de «causalité circulaire» qu'il faudrait parler dans la mesure où cette

89. Sur la distinction entre sources du droit «originaires» et sources du droit «dérivées», cf. M. Virally, *la Pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, pp. 148-171.

90. Sur celle-ci, cf. F. Ost et M. van de Kerchove, «Towards an Interdisciplinary Theory of Law», dans A. Peczenik et al. (édit.), *Theory of Legal Science*, 1984, Dordrecht-Boston-Lancaster. Reidel, pp. 497-508.

91. Ch. Perelman, «À propos de la règle de droit. Réflexions de méthode», dans *la Règle de droit*, Études publiées par Ch. Perelman. Bruxelles, Bruylant, 1971, p. 316.

92. J. Raz, «The Identity of Legal Systems», dans *The Authority of Law*, Oxford, 1979, pp. 96-97.

prétention de l'organe ou de la norme supérieure à s'imposer demande encore à être confirmée par les organes inférieurs d'application du droit.

* * *

En matière de langue, avions-nous écrit, l'usage est roi. Ce n'est cependant pas un monarque absolu, dans la mesure où il apparaît au moins partiellement contenu par les «constitutions» que constituent grammaires et dictionnaires. La langue représente un système normatif formé essentiellement de normes primaires à caractère coutumier, dont les locuteurs sont à la fois les auteurs, les destinataires et les juges. Mais, on l'a vu, un tel système n'est cependant pas exempt d'interventions plus délibérément normatives, à l'initiative des institutions qui se donnent pour tâche de réglementer l'usage.

En droit, pourrait-on dire, la situation s'inverse; du moins dans nos ordres juridiques occidentaux modernes. C'est le code qui s'impose, au point de faire parfois oublier que la loi n'est, après tout, qu'un produit social qui deviendra ce que ses usagers (autorités et citoyens) en feront. Nos systèmes juridiques sont formés de l'articulation de normes primaires et de normes secondaires et supposent l'intervention permanente d'institutions spécifiquement juridiques. De tels systèmes ne peuvent cependant jamais prétendre à l'autonomie ou l'autorégulation, dans la mesure où ils restent tributaires, comme nous l'avons vu, des comportements et des jugements de valeurs développés par les organes d'application du droit, y compris les simples citoyens dont l'adhésion à un ordre juridique constitue, en dernière analyse, le fondement ultime de celui-ci.

Ainsi précisée et nuancée, la mise en parallèle du jugement d'acceptabilité linguistique et du jugement de validité juridique nous paraît confirmer l'intuition de départ: de part et d'autre opèrent — en proportion variable, certes, mais néanmoins irréductible — des règles formelles et a priori d'appartenance, des critères empiriques de fréquence ou d'effectivité et des exigences axiologiques de légitimité.

RÉSUMÉ

Quelles sont les règles qui déterminent l'appartenance d'un mot ou une tournure à un lexique déterminé? Quelles sont les règles qui déterminent l'appartenance d'une norme ou d'une solution à un système juridique donné? Jugement d'acceptabilité linguistique dans le premier cas, jugement de validité juridique dans le second. Notre propos est de suggérer que si la langue — en l'occurrence son lexique — est plus normalisée, voire codifiée, qu'on ne le croit généralement, en revanche le droit est sans doute moins légalisé qu'il ne le donne à penser lui-même. C'est que, dans les deux cas, le jugement d'appartenance s'opère sur base de critères multiples et pas nécessairement convergents: critères formels de légalité ou de grammaticalité, mais aussi critères sociologiques d'effectivité ou de fréquence et critères axiologiques de légitimité.

SUMMARY

Which rules determine whether a word or an expression belongs to a specific vocabulary? Which rules determine whether a norm or a solution belongs to a given legal system? In the first case, it is a judgment of linguistic acceptability, and in the second, a judgment of legal validity. We are proposing that if language — in this case its vocabulary — is standardized, even codified, to a greater extent than is generally believed, the law, on the contrary, is doubtless legalized to a lesser extent than it would have us believe. This is because, in both cases, the judgment as to what belongs operates on the basis of multiple criteria which do not necessarily converge: formal criteria of legality or grammaticality, but also sociological criteria of actuality or frequency and axiological criteria of legitimacy.

RESUMEN

Cuáles son las reglas que determinan la pertenencia de una palabra o de una expresión a un léxico determinado? Cuáles son las reglas que determinan la pertenencia de una norma o de una solución a un sistema jurídico dado? Juicio de aceptabilidad lingüística en el primer caso, juicio de validez jurídica en el segundo. Nuestro propósito es sugerir que si el idioma-en este caso su léxico-es más normalizado, incluso codificado, que lo que creemos generalmente, en cambio el derecho es sin duda menos legalizado de lo que se podría pensar. En los dos casos, el juicio de pertenencia se opera sobre la base de criterios múltiples y no necesariamente convergentes: criterios formales de legalidad o de gramaticalidad, pero también criterios sociológicos de efectividad o de frecuencia y criterios axiológicos de legitimidad.